Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 035-200054880-20260306-03_2026-DE

CCAS

Date de convocation :
24 février 2026

Convocation affichée le:
24 février 2026

Compte rendu affiché le:
6 mars 2026

Nombre de membres :

Effectif légal : **17**

En exercice : **16**

Présents : **12**

Votants : **12**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA CHAPELLE DU LOU DU LAC

SEANCE DU 5 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de La Chapelle du Lou du Lac, s'est réuni à la mairie en séance publique, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Patrick HERVIOU, Président, Maire de la commune de La Chapelle du Lou du Lac.

Etaient présents :
Patrick HERVIOU, Isabelle BOUILLET, Isabelle BOSSARD, Annick COLLIN, Joseph DEMAY, Nadège DESPRES, Marie-Thérèse GAUTIER, Marie-Annick HENRY, Françoise MANCHERON, Anna PERCHEREL, Isabelle POTTIER, Cécile VISSET

Etaient Excusés : Estelle DAY, Alan POULAIN, Christine SANTIER,
Absents : Morgane BAUDET,

Un scrutin a eu lieu, Madame Nadège DESPRES, a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : SUBVENTION PORTAGE DE REPAS A L'ADMR (2026-03)

Monsieur le Président donne lecture d'un courrier de l'ADMR de Montauban de Bretagne, sollicitant la participation du CCAS pour un montant de 348,50 € pour le portage de repas et propose au conseil d'administration de se positionner sur cette demande.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **Le Conseil d'administration** :

- **Octroi** une subvention de 348,50 € à l'ADMR de Montauban de Bretagne au titre de la participation du portage de repas de l'année 2026
- **Donne pouvoir** à Monsieur le Président pour signer l'ensemble des pièces afférentes à cette décision.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Président
Patrick HERVIOU

Transmis au représentant de l'Etat le 06-03-2026 Reçue en Préfecture le : Notifiée le : Affichage le :	Le Président certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L2131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales. A la Chapelle du Lou du Lac, le 6 mars 2026